

Bureau Central Marocain d'Assurances

**Indemnisation des victimes des
accidents de circulation au Maroc**

Paris, le 07 octobre 2008

Mr Hamid BESRI

Directeur Général du BCMA

Sommaire

- **Présentation du secteur marocain des assurances.**
- **Personnes assujetties à l'obligation d'assurance RC Automobile.**
- **Dispositif légal d'indemnisation des préjudices corporels.**
- **Dispositif conventionnel d'indemnisation des préjudices matériels.**

Chiffres Clés 2007 - Primes

■ Total Primes émises : 17,7 Mds de dirhams

Taux de croissance : +19,9%

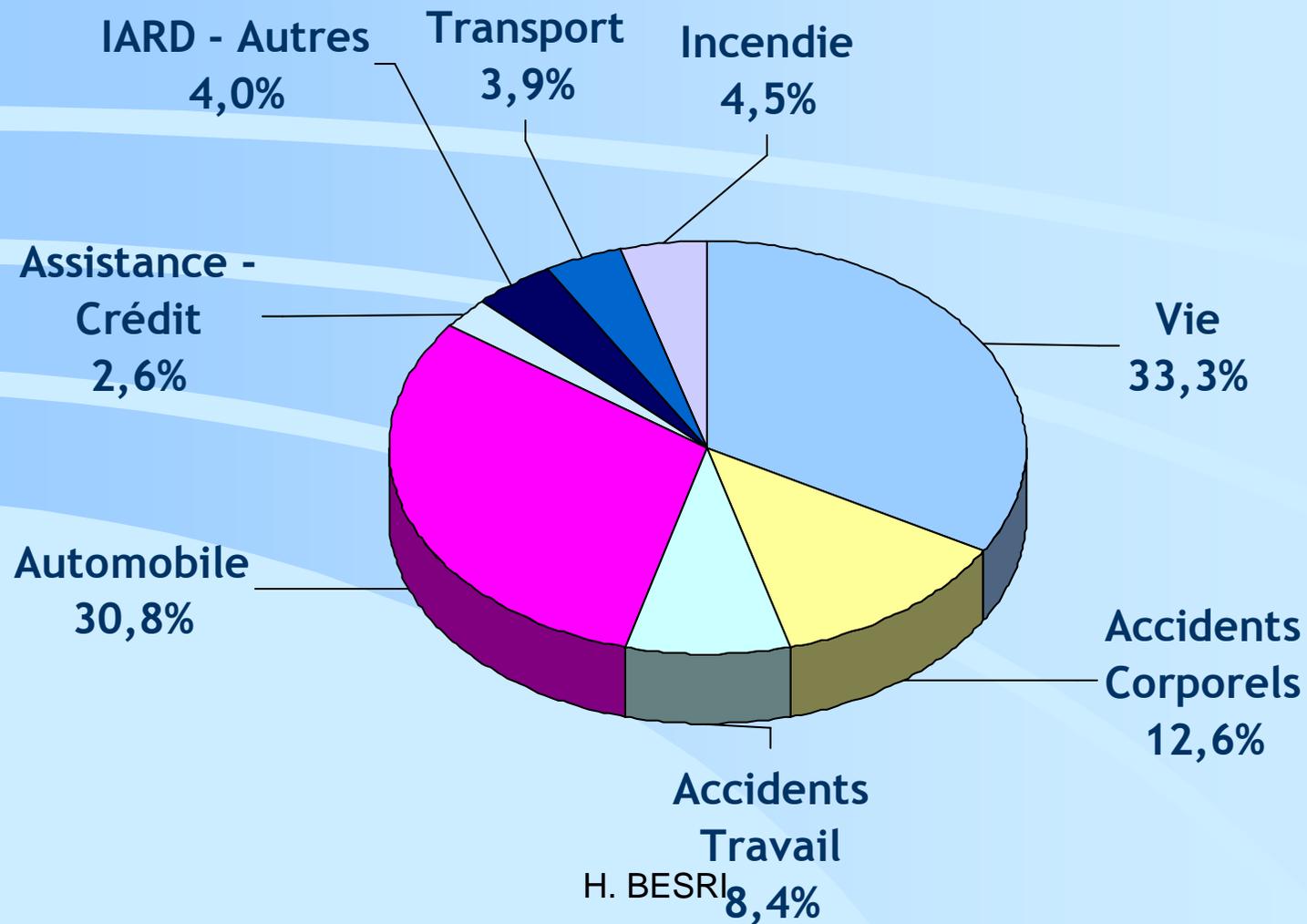
■ Primes émises Vie : 5,9 Mds de dirhams

Taux de croissance : +41,3%

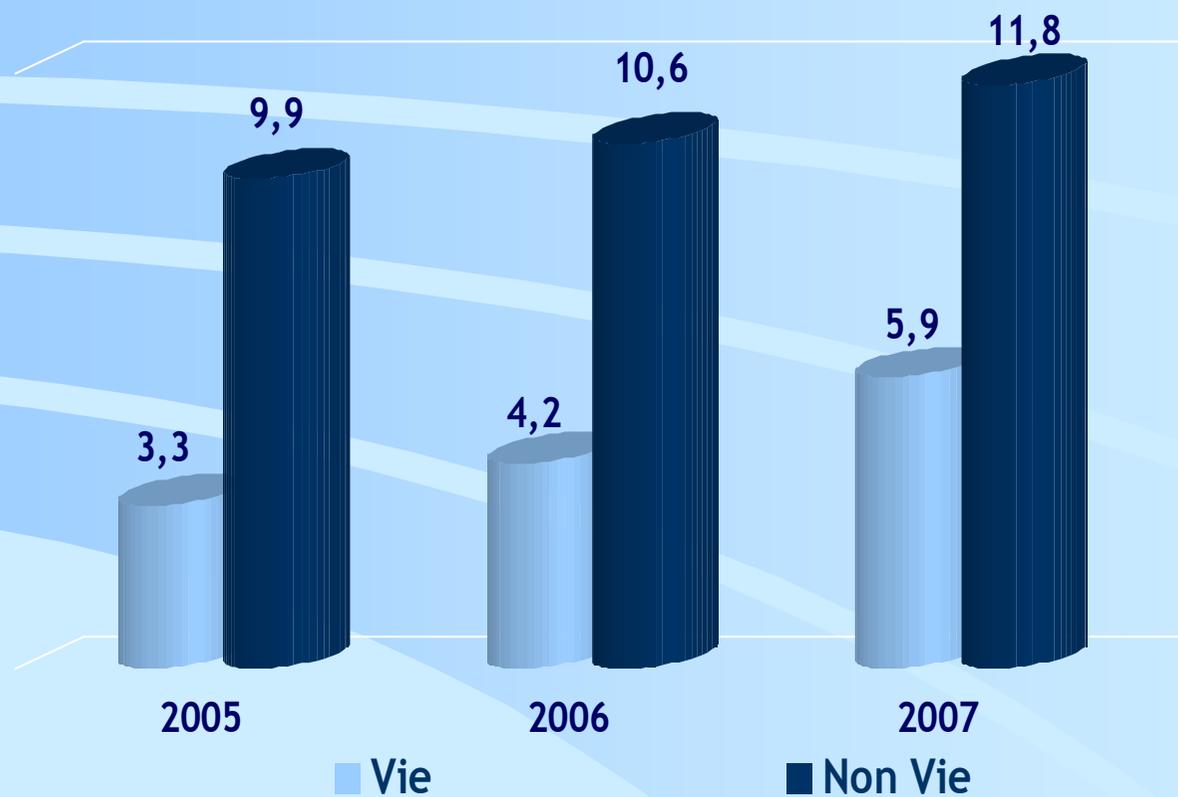
■ Primes émises NonVie : 11,8 Mds de dirhams

Taux de croissance : +11,2%

Chiffres Clés 2007 - Structure



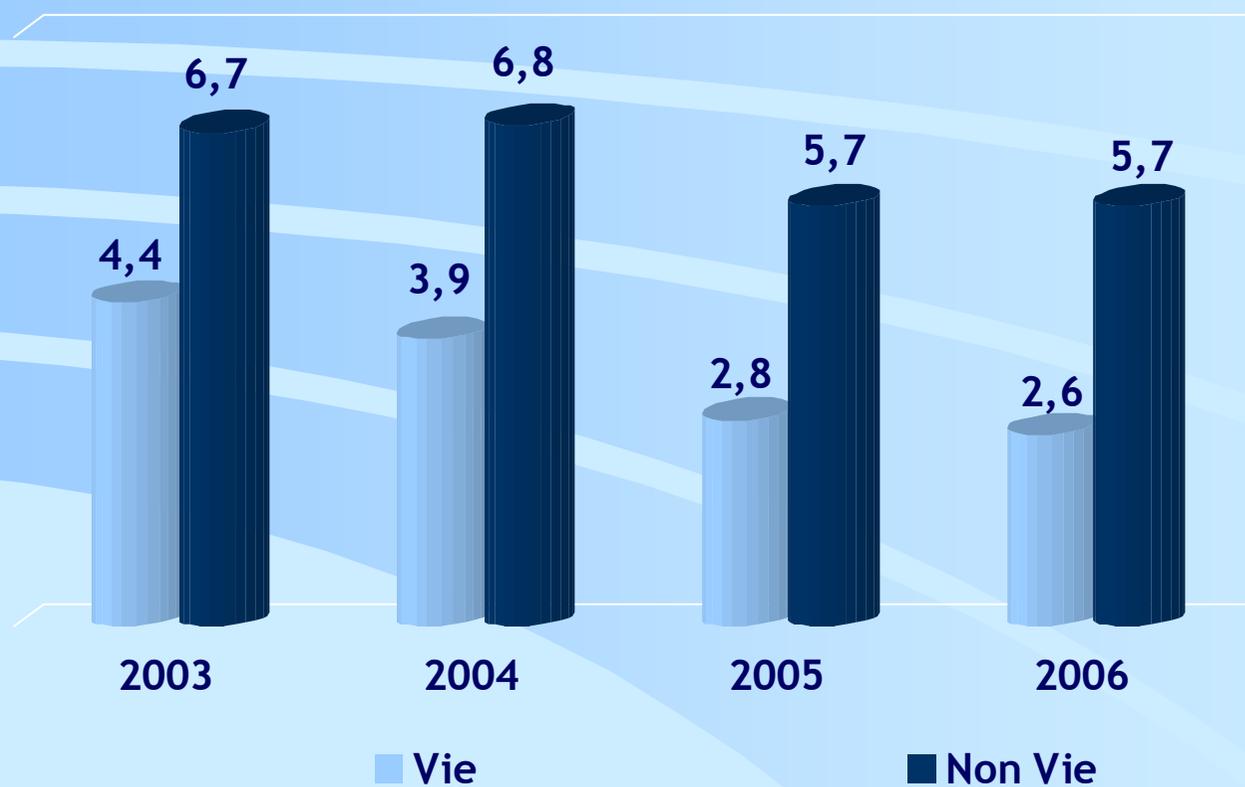
Chiffres Clés - Évolution



H. BESRI

En milliards de dirhams

Chiffres Clés - Prestations



H. BESRI

En milliards de dirhams

Placements Financiers (*)

■ **Fonds Propres : 12.23 Milliards dhs**

■ **Total Actif : 91.52 Milliards dhs**

- ***Dont Placements financiers : 66 Milliards dhs***

(*) Au 31 décembre 2006

Chiffres Clés - Positionnement

- Contribution dans le PIB : 2,5%
- Taux de pénétration : 60 \$ par tête
- Classement :
 - 1^{er} marché dans le monde arabe
 - 2^{ème} marché sur le continent africain

1\$ us = 7,4 Dhs

H. BESRI

Acteurs - Entreprises

- **Entreprises d'assurances Vie et IARD :** 13
 - *Dont mutuelles :* 3
- **Entreprises d'Assistance - Crédit :** 4
- **Société Centrale de Réassurance :** 1

Acteurs - Réseau

- Réseau traditionnel :

Agents d'assurances : **600**

Courtiers d'assurances : **226**

- Nouveau Réseau :

Agences bancaires

Bureaux de Poste

Personnes assujetties à l'obligation d'assurance RC automobile

- Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée
- En raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée ou par ses remorques et semi remorques, doit être couverte par une assurance RC.

Personnes assujetties à l'obligation d'assurance RC automobile

- Aucune entité n'est exclue de l'obligation d'assurance
- L'ancien dispositif excluait:
 - * L'Etat
 - * La maison royale
 - * Sa Majesté Le Roi

Personnes assujetties à l'obligation d'assurance RC automobile

- Disparition de la notion de la R C illimitée.

Avant le code, il n'y avait pas de limitation en matière de R C sauf pour :

- Incendie - explosion du véhicule =1.000.000DH
- R C hors circulation :500.000dh

Extension de la notion de Tiers

- Ne sont plus exclus de l'obligation d'assurance qui s'applique à la réparation des dommages lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré :
 - * le ou les conjoints ,les ascendants directs ou alliés ,les descendants soit de l'assuré ou du conducteur.
 - * et à l'occasion de l'activité professionnelle commune les associés de l'assuré.

Introduction d'un minimum de garantie

- Automobile sauf TPV à l'égard des tiers:
 - * 10 000 000 DH (par véhicule et par événement)
 - * 5 000 000 DH pour les 2 roues (P.F ≤ 2CV)
- TPV:
 - * R C propriétaire vis-à-vis des tiers 10 000 000 dh
 - * R C Transporteur 1 000 000/passager avec minimum de 10 000 000

La garantie minimale étant définie dans la limite du dahir du 2 octobre 1984

Présomption de garantie

Tout conducteur de véhicule doit être en mesure de présenter un document (dont les conditions d'établissement et de validité sont définies par voie réglementaire) faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

Ces documents n'impliquent pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur.

Dispositif d'indemnisation

Avant 1984 :

- Jurisprudence non constante.
- Disparités dans l'indemnisation.
- Contraintes énormes pour les entreprises d'assurances dans l'évaluation de leur réserve.

Dispositif d'indemnisation

Après 1984 :

- Dahir du 02 octobre 1984 au Maroc.
- Loi Badinter du 05 juillet 1985 en France.

Fondement juridique de la réparation

- **Notion de faute :**

Le droit marocain fonde la responsabilité pour la réparation du préjudice sur la notion de la faute , dont la victime doit la faire la preuve ; la faute étant un fait ou une abstention constituant la violation d'un devoir préexistant. Elle imputable à son auteur.

Fondement juridique de la réparation

■ Présomption de responsabilité :

Par le biais des règles régissant la garde juridique, la jurisprudence a sensiblement modifié le principe de la faute.

Aussi, une présomption de responsabilité a-t-elle été mise à la charge du gardien de veiller aux choses qui lui sont confiées, à moins qu'il ne démontre :

- Qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage ;
- Et que le dommage dépend, soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime.

Qui a droit à l'indemnité ?

Toute victime d'un accident de circulation autre que :

- le conducteur ;
- le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule ;
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré lorsqu'ils sont transportés dans ledit véhicule ;
- les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur pendant leur service.

Qui a droit à l'indemnité ...

En cas de décès de la victime, ont droit à l'indemnité toutes les personnes envers lesquelles la victime était tenue d'une obligation alimentaire ainsi que toute autre personne aux besoins de laquelle elle subvenait.

Qu'est ce qu'on indemnise ?

L'indemnité proposée par l'assureur doit couvrir les dommages corporels et matériels subis par la victime. Elle comporte :

- les frais médicaux, chirurgicaux pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi que les appareils de prothèse et d'orthopédie ;
- le remboursement du salaire ou des gains professionnels perdus à cause de l'accident (ITT) ;
- une indemnité pour les dommages causés à l'intégrité physique de la victime (IPP).(Barème Fonctionnel des incapacités)

Qu'est ce qu'on indemnise ?

L'indemnité doit couvrir aussi :

- Recours à une tierce personne ;
- Changement total de profession ;
- Conséquences défavorables de carrière ;
- Interruption définitive ou quasi-définitive de scolarité ;
- Pretium doloris ;
- Préjudice esthétique.

Qu'est ce qu'on indemnise ?

En cas de décès, l'assureur est tenu de régler au profit des proches de la victime une indemnité couvrant :

- le préjudice matériel ;
- le préjudice moral.

Procédure d'indemnisation

- **Principe général :**

Les règles de procédure civile demeurent applicables pour les accidents de circulation.

- **Recours à la transaction amiable.**

Demande d'indemnité formulée directement à l'assureur avant toute action en justice.

Comment indemnise -t- on ?

- Expertise médicale par médecin conseil de l'assureur pour fixation du taux d'incapacité.
- Proposition d'une offre d'indemnité : dans les 60 jours suivants la fourniture des pièces justificatives.
- Réponse de la victime dans les 30 jours suivant la réception de la proposition d'indemnité.
- Si accord de la victime, obligation de versement de l'indemnité par l'assureur dans les 30 jours suivant l'accord.

Convention d'Indemnisation Directe

La réforme initiée par le secteur ambitionne de répondre aux impératifs suivants :

- harmoniser la CID avec le nouveau plan comptable des assurances
- fluidifier l'exercice des recours inter-compagnies par une simplification des procédures et une réduction des délais
- pallier les dysfonctionnements liés au recouvrement des créances inter-compagnies

Principales nouveautés

- Suppression des flux financiers mensuels et instauration d'un système de compensation semestriel
- Abandon du recours au titre des frais d'immobilisation et de dépannage
- Révision de la procédure de contestation des recours et suppression de la procédure d'escalade qui a montré ses limites en matière de résolution des litiges
- Harmonisation des procédures de l'expertise contradictoire avec les règles établies en concertation avec les professionnels

Quelques chiffres sur les indemnités

- Sinistres matériels

	2004	2005	2006
Nbre d'accidents	39 893	39 746	45 897
Coût global	201 Mdhs	288 Mds	345 Mds
Coût Moyen	5 050 dhs	7 250 dhs	7 520 dhs

Quelques chiffres sur les indemnités

■ Sinistres Corporels

	2004	2005	2006
Nbre d'accidents	36 825	36 063	38 352
Coût global	2,78 Md dhs	3,10 Md dhs	2,99 Md dhs
Coût Moyen	75 620 dhs	86 010 Dhs	77 940 Dhs

Quelques chiffres sur les indemnités

- Sinistres Corporels - Exécutions par voie judiciaire :

	Stocks	Notifiés	Exécutés	Taux
2005	42 565	39 683	44 120	54%
2006	36 498	35 413	45 202	63%
2007	28 538	37 051	43 125	66%

- Au 31 mars 2008 : 14 395 Jugements en instance.

Merci de votre attention

H. BESRI